

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AU TRAOUQUET.

## ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but de créer et gérer une épicerie et un café associatif au service des habitant.e.s d'Aulas et de l'économie locale et solidaire. Proposer aux habitant.e.s résidant à l'année ou de passage des produits alimentaires et ménagers de première nécessité dans un village où il existe peu de commerces et aux producteurs locaux un lieu de distribution de leurs produits de préférence bio issus de circuits courts.

Proposer aux villageois un lieu convivial de rencontres autour d'une boisson ou d'un repas partagé, d'expositions, de manifestations culturelles et festives.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie d'Aulas, rue du Fossé, 30120 Aulas  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil.

## ARTICLE 4 - DURÉE

L'association a une durée de vie illimitée.

## ARTICLE 5 – MEMBRES- ADHÉSION

L'association se compose de membres à jour de leur adhésion. L'adhésion s'obtient par le paiement d'une cotisation à l'association :  
- annuelle, valable du jour de paiement de l'adhésion au 31 décembre,  
- à la journée, pour un événement.

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

## ARTICLE 6 – DÉMISSION / RADIATION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave. L'intéressé est invité à s'expliquer avec le Conseil et peut déposer un recours auprès de celui-ci.

## ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des services proposés et des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Département, de la Commune ou de toute autre collectivité publique ;
- 3°) toute autre ressource autorisée par la loi.

## ARTICLE 8 – GESTION DE L'ASSOCIATION : LE CONSEIL

### 1. Composition

L'association est gérée par un Conseil comprenant au minimum 3 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et les représentants des différentes activités de l'association, qui deviennent membres de droit.

Les membres élus sont rééligibles.

La mixité homme/femme est nécessaire, la parité recherchée.

Instance décisionnelle, le Conseil assure la conduite collective des activités et des projets en cours. Il met en place les nouvelles orientations et actions prévues par l'assemblée générale répondant à l'objet de l'association.

### 2. Organisation

Les membres du Conseil se répartissent les fonctions à assurer et choisissent en leur sein les membres chargés de la gestion de l'association, de l'organisation du café-épicerie et des événements répondant à l'objet de l'association.

Le/la représentant.e légal.e est mandaté.e par le Conseil pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

### **3. Fonctionnement**

Le Conseil se réunit autant que de besoin. Pour le bon fonctionnement de l'association, la présence de l'ensemble des membres (élus et membres de droit) est nécessaire. En cas d'indisponibilité d'un des membres de droit, il devra se faire remplacer.

Les décisions sont prises collectivement par consensus ou à défaut par un vote majoritaire.

Les votes se font à la majorité simple des membres présents. Ils ont lieu à main levée.

Ces réunions font l'objet de comptes-rendus accessibles à tout adhérent sur le site internet de l'association.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire réunit chaque année tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Au cours de la réunion sont exposés le rapport d'activité de l'association et le bilan financier qui sont soumis au vote de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du Conseil sortants.

Les votes se font à la majorité simple des membres présents. Ils ont lieu à main levée sauf demande contraire d'au moins 1/3 des membres présents.

Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre adhérent, qui ne peut recevoir qu'une procuration.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande de la moitié plus un des membres du Conseil ou des adhérents, le Conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion de l'association.

#### **ARTICLE 12 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net subsistant est attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui sont nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.